



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012324-0024 - Arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2012 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de LORIENT	1
Arrêté N °2012335-0001 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 prorogeant le délai pour aboutir à l'approbation du PPRT de la société DPL à LORIENT	2

8 Sous- préfecture de Lorient

Arrêté N °2012326-0002 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste 400000/225000 volts de CALAN	3
--	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012135-0004 - Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de PLOUHARNEL	4
Arrêté N °2012135-0005 - Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de PLOUHARNEL	9
Arrêté N °2012135-0006 - Avenant du 14 mai 2012 à l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2008 autorisant et réglementant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit Ban Gâvres sur le littoral de la commune de GAVRES au profit de l'association des pêcheurs plaisanciers usagers de GAVRES (APPUG)	13
Arrêté N °2012310-0004 - Arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de CRAC'H au profit de la commune de LA TRINITE SUR MER	18
Arrêté N °2012310-0005 - Arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de CRAC'H au profit de la commune de LA TRINITE SUR MER	23
Décision - Avenant du 9 novembre 2012 à la convention de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports et cahier des charges accordé à M. Yannick BIAN (chantier Bretagne Sud) à Manébras à BELZ	27

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012325-0001 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	35
--	----

Arrêté N °2012331-0001 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant modification de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme	37
07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité	
Arrêté N °2012324-0002 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	39
Arrêté N °2012324-0003 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ARRADON	41
Arrêté N °2012324-0006 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'ELVEN	42
Arrêté N °2012324-0007 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND- CHAMP	43
Arrêté N °2012324-0008 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCMARIA GRAND- CHAMP	44
Arrêté N °2012324-0009 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LOCQUeltas	45
Arrêté N °2012324-0010 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MEUCON	46
Arrêté N °2012324-0011 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTERBLANC	47
Arrêté N °2012324-0012 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLESCOP	48
Arrêté N °2012324-0013 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOEREN	49
Arrêté N °2012324-0014 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLOUGOUMELLEN	50
Arrêté N °2012324-0015 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT AVE	51
Arrêté N °2012324-0016 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT NOLFF	52
Arrêté N °2012324-0017 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SENE	53

Arrêté N °2012324-0018 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de THEIX	54
Arrêté N °2012324-0020 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VANNES	55
Arrêté N °2012324-0021 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BEIGNON	56
Arrêté N °2012324-0022 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CAMPENEAC	57
Arrêté N °2012324-0023 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TREFFLEAN	58

08.Service eau, nature et biodiversité

Décision - Decision du 20 novembre 2012 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (estimateurs et barème d'indemnisation des denrées pour la campagne 2012/2013)	59
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012333-0001 - Arrêté du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan	61
--	----

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012325-0002 - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan	63
--	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012321-0001 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE BOULAIRE J.F. situé au lieu- dit Bénance - 56370 SARZEAU	66
Arrêté N °2012321-0002 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement GAEC DE BREHUIDIC situé au lieu- dit Bréhuidic - 56370 SARZEAU	67
Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LOMENECH- MAHEO situé au lieu- dit Cardelan - 56870 BADEN	68

Arrêté N °2012324-0001 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 08-09-24-004 du 24/09/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets DUFRECHE situé 18 route du Lenn - Pénerf - 56750 DAMGAN	69
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le MAÏTE immatriculé AY 894102 appartenant à M. COLLET Alain domicilié Le Cranic - 56550 LOCOAL MENDON	70

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2012311-0001 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de rénovation du cadastre de la commune de VANNES	71
--	----

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégations spéciales de signature du 12 novembre 2012 pour le pôle gestion fiscale de M. Alain GUILLOUËT, administrateur des Finances publiques, directeur départemental du Morbihan	72
--	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté du 29 novembre 2012 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan	74
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté du 29 novembre 2012 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan aux agents placés sous son autorité	76

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 22 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - HARMONY SERVICES à GESTEL	78
Autre - Récépissé de déclaration du 27 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - ASSISTANCE INFORMATIQUE à LANDEVANT	79
Autre - Récépissé de déclaration du 2 novembre 2012 - Avenant - d'un organisme de services à la personne - M. MERCIER Christian à PLAUDREN	80
Autre - Récépissé de déclaration du 6 novembre 2012 - Avenant - d'un organisme de service à la personne - Mme LE METAYER Vanessa à BIGNAN	81
Décision - Récépissé de déclaration du 19 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme Albane METRAL à QUIBERON	82
Décision - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise CLAIR ET NET SERVICES à CARNAC	83
Décision - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. LE DEVENDEC Erwan- MULTISERVICES à ERDEVEN	84
Décision - Récépissé de déclaration du 20 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - PAUL- SERVICES à ST NOLFF	85

Décision - Récépissé de déclaration du 8 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES à SERENT	86
--	----

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012235-0006 - Arrêté du 22 août 2012 fixant la capacité de l'EHPAD - résidence "Au fil du temps" à PLUMELIAU, consécutif à l'ouverture du nouvel établissement	87
Arrêté N °2012314-0007 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation Humaine	89
Arrêté N °2012326-0001 - Arrêté du 21 novembre 2012 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de CAUDAN (Morbihan)	91

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD à LORIENT (Morbihan) - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe du 29 novembre 2012 au service "documentation"	92
Avis - ESPSM "Vallée du Loch" de GRAND- CHAMP - Avis d'ouverture d'un concours sur titres du 30 novembre 2012, organisé le 7 février 2013 en vue de pourvoir un poste de psychomotricien	93
Avis - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Avis de concours interne sur épreuves du 21 novembre 2012 pour un poste d'agent de maîtrise pour la FPH	94

5629 Divers

Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 10 octobre 2012 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée : TELE SECURITE LOIRE BRETAGNE, à VANNES	95
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 10 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées : INQUESTIA, à LORIENT	96
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 10 octobre 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée : TELE SECURITE LOIRE BRETAGNE, à VANNES	97
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 11 juillet 2012 portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée : ACS SECURITE, à ETEL	98
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 11 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée : ACS SECURITE, à ETEL	99
Décision - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - Décision du 14 novembre 2012 portant refus d'un agrément et d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité : SARL ATLANTIC SECURITE ET GARDIENNAGE, à LORIENT	100

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2012317-0003 - Décision du 12 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine	101
Autre - ARRETE MODIFICATIF du 09 novembre 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/ Quimperlé »	105
Autre - ARRETE MODIFICATIF du 14 novembre 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/ Ploërmel/ Malestroit »	109
Autre - Décision du 12 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Morbihan	112
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la prévention et de la promotion de la santé	115
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la stratégie et projets	116
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs	117
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre médico- sociale	119
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements	121
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor	122
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du département ressources humaines	125
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du secrétariat général.	126
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication	127
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé- environnement	128
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de l'offre hospitalière	129

Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère	131
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département du système d'information interne	134
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département ressources matérielles	135
Autre - Décision du 12 novembre 2012 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne	136
Autre - Décision du 12 novemvbre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la veille et sécurité sanitaires	141
Autre - Décision du 26 novembre 2012 portant modification de la décision du 12/11/2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine	142

PREFET DU MORBIHAN
PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté portant approbation
de l'évaluation de sûreté du port de Lorient

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Morbihan

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'État en mer;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires;
VU l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe instruction générale interministérielle 1300;
VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État;
VU le code des ports maritimes et notamment son article R 321-25 ;
VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
VU l'arrêté conjoint du préfet du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique du 27 avril 2009, portant approbation de la délimitation de la zone portuaire de sûreté et de l'évaluation de sûreté du port de Lorient ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 approuvant la nouvelle liste des installations portuaires du port de Lorient soumises à des mesures de sûreté ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 constituant le groupe de travail chargé d'élaborer l'évaluation de sûreté portuaire.
VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire, lors de la réunion du 20 juin 2012;
VU l'avis de l'autorité portuaire, la Région Bretagne, émis le 3 juillet 2012.

ARRETEMENT

Article 1 : L'évaluation de sûreté du port de Lorient et l'évaluation de sûreté maritime, prévues à l'article R.321-18 du code des ports maritimes et annexées au présent arrêté, sont approuvées pour cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, les deux annexes (évaluation de sûreté portuaire et évaluation de sûreté maritime) du présent arrêté ne seront pas publiées au recueil des actes administratifs.

Article 2 :

L'adjoint « Action de l'Etat en mer » du préfet maritime de l'Atlantique, le sous-préfet de Lorient, le président du Conseil Régional de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le chef du service départemental du renseignement intérieur, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la Zone Maritime Atlantique, le commandant du port de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Brest et à Vannes, le 19 novembre 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique

Le préfet du Morbihan,

Jean-Pierre LABONNE

Jean-François SAVY



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.515-40 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'établissement des Dépôts Pétroliers de Lorient ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 repoussant le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT au 30 décembre 2012 ;
Considérant les délais nécessaires à l'instruction des études techniques relatives au projet de réduction des risques par déplacement et remplacement des bacs d'essence au sein du dépôt de Seignelay ;
Considérant les délais nécessaires au déroulement des phases restant à mener pour l'élaboration du P.P.R.T., en particulier pour l'établissement de la cartographie des aléas et des enjeux du dépôt de Seignelay, la phase de stratégie, d'association et de concertation et enfin la phase réglementaire (avis des personnes et organismes associés, enquête publique, approbation) dont la durée cumulée prévisible est de l'ordre de dix huit mois ;
Considérant par conséquent la nécessité de proroger la durée d'élaboration du P.P.R.T. de 18 mois, comme le permet l'article R.515-40 du code de l'environnement ;
Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai pour aboutir à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DPL à LORIENT est porté à 54 mois soit jusqu'au 30 juin 2014.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques sur la commune de LORIENT.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le P.P.R.T. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : le sous-préfet de Lorient, la directrice régionale de l'industrie, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 30 novembre 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

David MYARD



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel
causé par le poste 400 000/225 000 volts de CALAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Contrat de Service Public signé entre le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité, RTE EDF Transport SA et l'Etat, le 24 octobre 2005, notamment son titre 3, section I. I.2,

Vu la circulaire en date du 22 février 2007 du Directeur de la Demande et des Marchés Energétiques relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le Contrat de Service Public susvisé, notamment son paragraphe 4 sur l'indemnisation du préjudice visuel,

Vu la demande présentée le 7 mars 2011 par RTE en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation du préjudice visuel susceptible d'être causé par le poste électrique 400 000/225 000 volts de CALAN,

Vu les propositions faites par le Tribunal Administratif de Rennes, la Direction des Services Fiscaux du Morbihan, la Chambre des Notaires du Morbihan et la Confédération des experts agricoles et fonciers, et immobiliers,

Considérant qu'il convient de mettre en place une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maisons d'habitation situées à proximité dudit poste,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département du Morbihan une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par le poste 400 000/225 000 volts de CALAN. Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : Cette commission, composée de quatre membres titulaires et leurs suppléants, est présidée par le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Membres désignés par le Président du Tribunal Administratif de Rennes :

titulaire : M. Gilbert DESCOMBES, premier conseiller

suppléant : M. David BOUJU, conseiller

Membres désignés par le directeur des finances publiques du Morbihan :

titulaire : M. Georges GAUTIER, chef du service France Domaine du Morbihan

suppléant : M. Michel GUYCHARD, évaluateur

Membres désignés par la Chambre départementale des notaires :

titulaire : Maître Bruno FISCHER, notaire

suppléant : Maître Eric LE GLEUT, notaire

Membres désignés par la Confédération des experts agricoles et fonciers, et immobiliers :

titulaire : M. Hugues de MONCLIN, expert

suppléant : M. Vincent CAROF, expert

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4 : La commission apprécie, au titre de la gêne visuelle, l'indemnité due à chaque propriétaire d'habitation située à proximité immédiate de l'ouvrage électrique.

Article 5 : Les propriétaires riverains doivent solliciter auprès de la commission, l'indemnisation de leur préjudice en adressant leur demande à l'attention du Président de la Commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel.

Article 6 : La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 7 : Un avis destiné à assurer la publicité du présent arrêté sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département par le préfet du Morbihan. Cet avis sera affiché en mairie de CALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par des zones de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Plouharnel**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1, L2124-5, R2124-39 et suivants,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2010 sollicitant d'organiser la création de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Plouharnel,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21 ° du code de l'environnement,

VU la renonciation de la commune de Carnac à exercer son droit de priorité par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 29 août 2011, fixant en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur inter-régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 8 septembre 2011,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 octobre 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 7 février 2012,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des zones de mouillages et d'équipements légers occupées actuellement par des mouillages individuels contribuent à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et du respect de l'environnement.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Plouharnel et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Plouharnel est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de cette dernière.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Autorisation : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Plouharnel, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Plouharnel, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées sur les secteurs suivants : Kercroc, Port er Stang, Kerroch, Pen er Lé, Les Sables Blancs.

Les coordonnées géographiques (WGS84 deg, dec) des sommets des zones de mouillages sont annexées aux documents graphiques.

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra éviter en dehors des zones définies.
- b) Les zones seront matérialisées par des bouées jaunes conformément aux instructions émises lors de la commission nautique locale.
- c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou des propriétaires des navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 400 cm seront de couleur blanche.
- d) Le stationnement des annexes est interdit sur le secteur de Pen er Lé et des Sables Blancs.
- e) Les dispositifs de mouillages installés par la commune seront sur des systèmes d'ancrages à vis sauf sur le secteur de Kercroc.
- f) Les aménagements devront tenir compte des observations de la direction des recherches aquatiques, subaquatiques et sous-marines (DRASSM) notamment sur le secteur de Kercroc compte tenu de la sensibilité archéologique très forte.

Lors de la pose des mouillages sur l'ensemble des secteurs, une vigilance particulière devra être apportée afin de signaler à la DDTM et à la DRASSM toutes découvertes de vestiges présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique.

En cas de découverte par le titulaire, le plaisancier ou le professionnel, il conviendra de surseoir immédiatement les travaux ou la mise en place de mouillages et procéder rapidement (délais réglementaires de 48 h) à la déclaration de ces découvertes auprès des services de la DDTM et de la DRASSM.

Article 3 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2012.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages :

- a) Vocation et activités :
Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnels
La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.
- b) Période annuelle d'exploitation :
Les mouillages seront exploités à l'année pour les secteurs de : Kercroc, Port et Stang et Kerroch et du 1er avril au 15 octobre pour les zones de Pen er Lé et des Sables Blancs.
- c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :
Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.
Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder aux zones de mouillages.
Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :
Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public maritime notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur l'estran sur les secteurs de Pen er Lé et des Sables Blancs.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations, objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe les préfets du Morbihan et maritime au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire,
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 - Révocation de l'autorisation par l'Etat : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration : Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

La commune se doit d'informer la DDTM et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur la géomorphologie, l'évolution de la sédimentologie de la Pointe de Pen er Lé.

Article 10 - Règlement de police : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet du Morbihan et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Les professionnels, les plaisanciers et toute personne pouvant apporter sa contribution à la gestion des zones de mouillages pourront y être associés.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale : Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques à compter du 1er janvier 2012 les sommes suivantes :

Année 2012 : 142 unités x 71 = 10 082 € réduit à un tiers, soit 3 360 €.

Année 2013 : 142 unités x 71 = 10 082 € réduit à deux tiers, soit 6 720 €.

Année 2014 : 142 unités x 71 = 10 082 €, tarif plein.

La redevance annuelle est exigible en début d'année.

Article 15 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de la commune de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 14 mai 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 14 mai 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

Arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012
portant règlement de police
des zones de mouillages et d'équipements légers
sur le littoral de la commune de Plouharnel

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§1 al.1,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2011-46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Plouharnel au bénéfice de cette dernière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRENTENT :

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES ZONES DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet : Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers de Kerroc, Port er Stang, Kerroch, Pen er Lé et des Sables Blancs sur le littoral de la commune de Plouharnel, telles que représentées aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012 autorisant les dites zones.

Définitions :

- Titulaire des zones de mouillages : la commune de Plouharnel.
Le titulaire de l'autorisation en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

- Agents chargés de la police des zones de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout élu ou agent communal habilité à dresser un procès verbal).

- Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :
le maire ou ses représentants.

Article 2 : Vocation de la zone : L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants d'eau.

L'accès des zones aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone : L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.
La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires : Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, les navires de passage pourront mouiller également sur ancre dans les zones de mouillages ou utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur : L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes de mise à l'eau, et est strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) **Utilisation des mouillages**

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre de même dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) **Utilisation des ouvrages**

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Lutte contre les incendies : Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment défendu d'allumer du feu dans le périmètre des zones de mouillages.

En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de mouillage ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS d'Etel, puis les agents chargés de la police des zones de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations sur les zones.

Article 8 : Matières dangereuses ou explosives : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution.

Article 9 : Travaux et nuisances : Il est interdit, sur les bateaux aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et pour l'environnement. Toute infraction au règlement expose l'utilisateur aux sanctions pénales qui s'imposent.

Un acte de pollution entraîne, au minimum, une contravention de 1ère classe par application de l'article R610-5 du code pénal, ou une peine délictuelle en application des dispositions de l'article L216-6 ou de l'article L218-10 du code de l'environnement selon que l'infraction d'abandon de déchets / rejets polluants est constatée sur le rivage ou en mer.

Article 10 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires : Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Article 11 : Naufrage de navire : Lorsqu'un navire a coulé dans une des zones, le propriétaire est tenu d'en avvertir le gestionnaire des zones de mouillages, de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord des agents chargés de la police des zones de mouillages, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 12 : Déchets : Il est défendu de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures, ou des matières quelconques sur les ouvrages dans les eaux des zones de mouillages, d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 13 : Pêche : Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements des zones de mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillages ou d'une personne habilitée par lui. Sur le reste de la zone, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages.

Article 14 : Baignade et activités nautiques : Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres. Les zones feront l'objet d'un affichage au niveau des points d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages : Le gestionnaire des zones de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (dispositions des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

Article 16 : Intervention des autorités publiques : Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

CHAPITRE II – INFRACTIONS

Article 17 : Constatation des infractions : Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Par ailleurs, le syndicat mixte du grand site Gâvres-Quiberon engage une procédure d'accréditation des gardes-côtières qui interviendront à la demande de la commune.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 18 : Information des usagers : Le gestionnaire des zones de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant les zones de mouillages.

Article 19 : Mesures de publicité de l'arrêté : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de Plouharnel et Carnac pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres aux zones de mouillages.

Article 20 : Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de Plouharnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 14 mai 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 14 mai 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

PRÉFET DU MORBIHAN
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

**Avenant interpréfectoral du 14 mai 2012 à l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2008
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Ban-Gâvres sur le littoral de la commune de Gâvres**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55, R2124-55, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-09 du 7 janvier 2008 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Gâvres accordée à l'association des pêcheurs plaisanciers usagers de Gâvres (APPUG),

VU la demande présentée par l'association représentée par Monsieur Droniou, président de l'APPUG sollicitant la modification de l'article 2 du règlement de police relatif à la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Gâvres, au lieu-dit Ban-Gâvres,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan en date du 25 janvier 2012,

VU l'avis de l'administrateur principal des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral en date du 30 janvier 2012,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser la zone de Ban-Gâvres afin d'autoriser le navire assurant la liaison entre Gâvres et Port-Louis au profit de Cap l'Orient de transiter par ladite zone.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONVIENNENT :

Article 1 : Objet de l'avenant : Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 2 du règlement de police afin de permettre au navire assurant la liaison entre Gâvres et Port-Louis de transiter par la zone de Ban-Gâvres.

Cette modification est justifiée par le changement d'embarquement situé sur la commune de Port-Louis.

Article 2 : Règlement d'exploitation : Le règlement d'exploitation reste inchangé.

Article 3 – Règlement de police : La modification du règlement de police n'a pas d'incidence sur les périmètres retenus sur le nombre de mouillages initialement prévu pour 188 emplacements.

Article 4 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 14 mai 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 14 mai 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

LITTORAL de la COMMUNE de GAVRES

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES
de Ban Gâvres, Porh-Puns et Porh Guerh

Avenant au règlement de police

annexé à l'avenant de l'arrêté interpréfectoral du 14 mai 2012

ARRETEMENT :

Chapitre 1 - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

Article 1 : L'usage des zones est réservé aux bateaux de plaisance et de pêche. La longueur maximale des bateaux de plaisance est limitée à 12 mètres sauf cas particulier autorisé par le gestionnaire.

Article 2 : L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions.

La vitesse maximale des bateaux dans les limites des zones est fixée à 3 noeuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Cependant, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime se doit de laisser le libre passage du navire assurant un service public entre Gâvres et Locmalo au profit de Cap l'Orient.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet. Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller ou d'échouer en dehors des zones réservées à cet effet et figurant aux plans annexés à l'autorisation.

L'utilisation d'un bateau pour un usage d'habitation permanente est interdite dans toutes les zones.

Article 3 : Les agents chargés de la police des zones doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau où, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de la police des zones sont autorisés à faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié au propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 4 : Le propriétaire ou l'équipage du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 5 : En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police des zones doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Article 6 : Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police des zones, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre des zones et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 7 : Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents chargés de la police des zones.

Article 8 : Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant des bateaux.

Article 9 : En cas d'incendie dans les zones ou à proximité, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur seront prescrites par les agents chargés de la police des zones.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police des zones et les sapeurs pompiers de la commune de Plouhinec (Tél 18 ou VHF via le CROSSA d'Etel).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Article 10 : Il est interdit, sur les bateaux aux postes d'amarrage, d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 11 : Tout bateau séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'amarrage, d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les agents chargés de la police des zones constatent qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise au sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 : Lorsqu'un bateau a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables des zones, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 : Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux de la zone,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Article 14 : Les usagers des zones ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 15 : Du 1er mai au 30 septembre, il est interdit de mouiller des casiers, filets et lignes dans les zones de mouillages.

Article 16 : Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des zones, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire des zones et les autorités maritimes pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE

Article 17 - ACCES ET REGLES DE NAVIGATION : L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la réglementation et la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Tout navire faisant escale, est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée auprès du gestionnaire ou de son représentant, pour indiquer : le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire, le nom et l'adresse du propriétaire.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Le propriétaire doit faire, de la même manière, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 18 : L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessus. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 19 : La durée du séjour des bateaux en escale est fixée en fonction des postes disponibles. Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Article 20 : Un balisage sera réalisé à chaque extrémité des zones de mouillages et disposera au moins d'une bouée tous les 200 m dans les chenaux très fréquentés, conformément aux prescriptions arrêtées par la commission nautique locale (CNL).

Article 21 – INFRACTIONS : Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de conservation du domaine public maritime.

Article 22 : Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 23 : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Document annexé à l'arrêté interpréfectoral en date du 14 mai 2012. portant autorisation d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Gâvres.

A Vannes le 14 mai 2012

Le Préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 14 mai 2012

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan
Jean-Luc VEILLE

Les plans sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer – 1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT.

PRÉFET DU MORBIHAN
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par des zones de mouillages et d'équipements légers
sur la rivière de Crac'h au profit
de la commune de La Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2008 sollicitant d'organiser la création de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur la rivière de Crac'h et au « Men-Dû ».

VU la renonciation des communes de Camac et Crac'h à exercer leur droit de priorité par délibération du conseil municipal en dates respectives des 14 novembre 2008 et 7 février 2011,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan, en date du 18 octobre 2011, fixant en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient du 25 octobre 2011,

VU les avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des 17 janvier et 11 avril 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 30 mai 2012,

VU l'avis de la commission nautique locale du 21 février 2012.

CONSIDERANT que la nécessité d'organiser des zones de mouillages et d'équipements légers occupées actuellement par des mouillages individuels contribuent à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité et de respect de l'environnement.

CONSIDERANT que l'organisation des mouillages de navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la rivière de Crac'h et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de La Trinité sur Mer est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les territoires des communes de La Trinité sur Mer, Crac'h et Camac.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETEMENT

Article 1 : Autorisation : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de La Trinité sur Mer, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés au présent arrêté, sur le littoral de la rivière de Crac'h et au Men-Dû, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

Les zones de mouillages, représentées sur les plans qui demeurent annexés, sont situées sur les secteurs suivants : Kerlearec, Le Lac, Passage du Lac, La Pierre Jaune, Anse de Kergurione, Cuhan, Kervilor, Kérisper, Port Léon, Grazu et Le Men-Dû.

Les coordonnées géographiques (WGS84 deg, dec) des sommets des zones de mouillages sont annexées aux documents graphiques.

B. Aménagement

a) Aucun mouillage ne devra éviter en dehors des zones définies.

b) Les zones seront matérialisées par des bouées jaunes conformément aux instructions émises lors de la commission nautique locale.

c) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou des propriétaires des navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 400 cm seront de couleur blanche.

d) Les dispositifs de mouillages installés par la commune seront sur corps-morts afin de ne pas détériorer le secteur maritime.

e) Les aménagements devront tenir compte des observations de la direction des recherches aquatiques, subaquatiques et sous-marines (DRASSM) compte tenu de la sensibilité archéologique.

Lors de la pose des mouillages sur l'ensemble des secteurs, une vigilance particulière devra être apportée afin de signaler à la DDTM et à la DRASSM toutes découvertes de vestiges présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique.

En cas de découverte par le titulaire, le plaisancier ou le professionnel, il conviendra de surseoir immédiatement les travaux ou la mise en place de mouillages et procéder rapidement (délais réglementaires de 48 h) à la déclaration de ces découvertes auprès des services de la DDTM et de la DRASSM.

Article 3 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **15 ans** à compter du 1er janvier 2012.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages :

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et professionnels

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année pour l'ensemble des secteurs.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon telle que, quels que soient les vents et les courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou d'égât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder aux zones de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public maritime notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire :

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations, objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe les préfets du Morbihan et maritime au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire,
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation. Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration : Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet du Morbihan et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages : Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Les professionnels, les plaisanciers, les représentants des communes de Carnac et Crac'h et toute personne pouvant apporter sa contribution à la gestion des zones de mouillages pourront y être associés. Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages. Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale : Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques à compter du 1er janvier 2012 les sommes suivantes :

Année 2012 : 146 unités x 71 = 10 366 € réduit à un tiers, soit 3 455 €.

Année 2013 : 146 unités x 71 = 10 366 € réduit à deux tiers, soit 6 910 €.

Année 2014 : 146 unités x 71 = 10 366 €, tarif plein.

La redevance annuelle est exigible en début d'année.

Article 15 – Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de la commune de La Trinité sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 5 novembre 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 5 novembre 2012

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

PRÉFET DU MORBIHAN
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012
portant règlement de police
des zones de mouillages et d'équipements légers
sur la rivière de Crac'h au profit
de la commune de La Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-5, R2124-52,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4, R341-5,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2011-46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de Crac'h au bénéfice de la commune de La Trinité sur Mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRENTENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DES ZONES DE MOUILLAGES

Article 1 : Objet : Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers de Kerléarec, Le Lac, Passage du Lac, La Pierre Jaune, Anse de Kergurione, Cuhan, Kervilor, Kérisper, Port Léon, Grazu et Le Men-Dù sur la rivière de Crac'h, telles que représentées aux plans annexés à l'arrêté interpréfectoral du 5 novembre 2012 autorisant les dites zones.

Définitions :

- Titulaire des zones de mouillages : la commune de La Trinité sur Mer.
Le titulaire de l'autorisation en l'absence de sous-traité d'exploitation,
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police des zones de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout élu ou agent communal habilité à dresser un procès-verbal).
- Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :
Le maire ou ses représentants.

Article 2 : Vocation de la zone : L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leurs longueurs, largeurs et tirants d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès des zones aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone : L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires : Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et avec accord et suivant les directives des agents chargés de la police des zones de mouillages.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur : L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes de mise à l'eau, et est strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages :

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre de même dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de mouillage ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur endroit.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires : Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire : Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent. A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours : Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Etel, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives : Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.
L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances : Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran. Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets : Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche : Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de mouillage ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques : Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La pratique de la natation, ainsi que des sports nautiques et subaquatiques, est interdite sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages : Le gestionnaire des zones de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions : Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions : Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2ème classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4ème classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques : Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers : Le gestionnaire des zones de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents. Pour les usagers de passage fréquentant les zones, le règlement de police sera consultable à la mairie de La Trinité sur Mer.

Une copie pourra être examinée auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer

Article 20 : Mesures de publicité de l'arrêté : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairies de La Trinité sur Mer, Carnac et Crac'h pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres aux zones de mouillages.

Article 21 : Recours : Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de mouillage ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de La Trinité sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 5 novembre 2012
Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

A Lorient, le 5 novembre 2012
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Jean-Luc VEILLE

Les plans sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer – 1, bd Adolphe Pierre 56100 LORIENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION D'ENDIGAGE
ET D'UTILISATION DES DEPENDANCES
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
maintenues dans ce domaine en dehors des ports

Commune de BELZ

CHANTIERS BRETAGNE SUD

Lieu-dit : Manebras

(EX-CHANTIER NAVAL du KENKIZ)

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

et

Monsieur Yannick BIAN

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code des communes,

VU la loi n° 63.1178 du 22 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 25 et son décret d'application n° 89.894 du 20 septembre 1989,

VU le décret n° 79.518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports,

VU l'arrêté interministériel du 4 juillet 1980 pris pour son application,

VU la demande du pétitionnaire, Monsieur Yannick BIAN, en date du 28 mars 2012, sollicitant auprès de l'Etat un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime dont bénéficie actuellement le directeur du chantier naval qu'il vient d'acquérir,

VU l'avis de Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique en date du 3 mai 2012,

VU l'avis de Monsieur le directeur des finances publiques en date du 2 mai 2012,

VU l'avis de Monsieur le maire de Belz en date du 4 mai 2012,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général,

CONVIENNENT :

Les articles de la convention du 18 juillet 1996 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Un avenant à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à Monsieur Yannick BIAN, né le 16 juin 1976 à Evreux, demeurant 11, rue Natchel – 56550 BELZ, gérant de la société CHANTIER BRETAGNE SUD, SIRET n° 788 590 271 00011, conformément aux clauses et conditions générales du cahier des charges type défini par l'arrêté du 10 juillet 1979, joint à la convention initiale accordée pour ce même chantier naval le 18 juillet 1996 à Monsieur le directeur de l'EURL KENKIZ ci-annexé.

L'avenant concerne l'occupation d'un terre-plein existant d'une superficie de 150 m² qui vient s'ajouter à la surface de 654 m² autorisée par la précédente concession pour la cale de mise à l'eau du chantier naval, portant l'ensemble à 804 m² conformément au plan ci-annexé également.

Article 2 : La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature du présent avenant.

Article 3 : Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai d'un an à compter de la date d'octroi de la présente autorisation.

Article 4 : Le montant forfaitaire de la redevance sollicité pour ce type d'ouvrage (et pour une superficie de 804 m²) est de 2 500 euros au 1er janvier 2012, montant réactualisé chaque année selon l'évolution de l'indice TP02.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de Belz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

A Lorient, le 9 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation du directeur,
départemental des territoires et de la mer
Le chef du service aménagement Mer et Littoral
Philippe DELAGE

Monsieur Yannick BIAN

CONCESSION D'ENDIGAGE ET D'UTILISATION
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
MAINTENUES DANS CE DOMAINE EN DEHORS DES PORTS

(application du décret n° 79 518 du 29 juin 1979)

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

Objet : Nature de la concession – Dispositions générales

Article 1 – 1 : Objet de la concession : Voir arrêté.

Article 1 – 2 : Nature de la concession : La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relative à l'activité suivante : Voir arrêté.

Article 1 – 3 : Dispositions générales :

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires, pour donner en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage (le paragraphe à retenir est coché sur l'arrêté ;

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, sur l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession (le paragraphe à retenir est coché sur l'arrêté) ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;

- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- i) Autres prescriptions : Voir arrêté.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2 – 1 : Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.6 que pour l'engagement que comporte sa concession.

Article 2 – 2 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés : Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article 2 – 3 : Délai d'exécution : Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai ... (voir arrêté, article 1) à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2 – 4 : Exécution des travaux – Entretien des ouvrages : Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein concédé à l'action des hautes mers.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclosure exécutées au titre de la concession.

Si, passé le délai prévu à l'article 2.3, la totalité ou une partie des digues s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer, tels que les digues d'enclosure. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Article 2 – 5 : Frais de construction et d'entretien : Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2 – 6 : Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédés : Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

Article 2 – 7 : Installation de superstructures du concessionnaire : Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations de superstructure, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxes comprises et hors taxes) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

Article 2 – 8 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime : Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de repérer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

Exploitation

Article 3 – 1 : Sous-traités : Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers, l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 3 – 2 : Signalisation maritime : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique Manche Ouest - service des phares et balises ; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

Article 3 – 3 : Mesures de police : Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

Article 3 – 4 : Risques divers : Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

TITRE IV

Durée de la concession - Condition financières

Article 4 – 1 : Durée de la concession : La durée de la concession est fixée à (voir arrêté – article 1) à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4 – 2 : Reprise des ouvrages et remise en état des lieux en fin de concession : A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre

immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 – 3 : Retrait de la concession prononcé par le concédant : A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7. ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait, un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 4 – 4 : Révocation de la concession : La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la date de la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cessation partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4 – 5 : Résiliation à la demande du concessionnaire : La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4 – 6 : Redevance domaniale : Le concessionnaire paie à la direction départementale des finances publiques de (voir arrêté) le 31 mars de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année. Cette redevance est fixée à(voir arrêté) par an. Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I_n}{I(n-1)}$$

Dans laquelle :

R_n, représente le montant de la redevance pour l'année considérée ;

R (n – 1), représente le montant de la redevance de l'année précédente ;

I_n, représente le montant des travaux publics (TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales), connu au 1er janvier de l'année considérée ;

I (n – 1) , représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

Les conditions financières définies ci-dessus pourront être révisées conformément aux dispositions des articles L 33, R 57 et A 22 du code du domaine de l'Etat.

Le concessionnaire devra fournir avant le.....(voir arrêté) de chaque année au directeur départemental des finances publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé au présent cahier des charges. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la direction départementale des finances publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du code du domaine de l'Etat.

Le droit fixe de voirie prévu par les articles L 29 et R 54 du code du domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques aux taux annuels applicables en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 4 – 7 : Impôts : Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général de la propriété des personnes publiques pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 5 – 1 : Notifications administratives : Le concessionnaire fait élection de domicile à(voir arrêté – article 1).

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de ...

Article 5 – 2 : Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – 3 : Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement : Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Les plans sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer – 1, bd Adolphe Pierre – 56100 LORIENT



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et habitat

A R R E T E
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié, portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu, la lettre du 14 juin 2012 de l'UNICEM Bretagne, demandant le remplacement de M. Stéphan par M. Bruno Cloirec, en tant que leur représentant au sein de la formation spécialisée "des carrières";

Vu la lettre du 12 septembre 2012 de l'association Eaux et Rivières de Bretagne, demandant le remplacement de M. Jeffredo par Mme Dominique Williams en tant que leur représentant au sein de la formation spécialisée "des carrières" ;

Vu, la lettre du 22 octobre 2012 de Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan, demandant le remplacement de M. Pellois par M Loïc Le Meur en tant que représentant du Conseil Général au sein de la formation spécialisée "des carrières" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 6 :

Les 2), 3) et 4) de la formation spécialisée « des carrières » sont composés de :

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux Conseillers généraux :

- M. Joseph BROHAN, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Muzillac (titulaire) ;

M. Gérard LORGEUX, conseiller général du canton de Locminé (suppléant) ;

- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ (titulaire) ;

M. Loïc LE MEUR, conseiller général du canton de Ploemeur (suppléant) ;

b) Un Maire :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire) ;

M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. François EECKMAN, Président de l'association "union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan" UMIVEM (titulaire);

Mme Monique LE LAN, représentant l'association UMIVEM (suppléante);

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association Eaux et rivières de Bretagne (titulaire);

- Mme Catherine LEGERON, représentant l'association Eaux et rivières de Bretagne (suppléante)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire);
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant).

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire) ;
Mme Claire MORICE Lafarge granulats ouest (suppléante) ;
- M. Gildas HOUEBINE – Société des carrières Lotodé (titulaire) ;
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant) ;

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Bruno CLOIREC, Cemex Bétons (titulaire) ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 20 novembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service Urbanisme et Habitat

Unité Animation Filière Planification

ARRÊTÉ

**Modifiant la composition de la commission de conciliation
en matière d'urbanisme**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-6 et R.121-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant composition des membres élus à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'information de l'association des maires demandant la désignation de M. Gentil en remplacement de M. Hily ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est arrêtée comme suit :

Président : Thierry GOYET, conseiller municipal de Lorient.

Vice-président : André PAJOLEC, maire d'Arzal.

Elus Locaux : 6 sièges

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Christophe AUGER Maire-adjoint de VANNES	M. René MAZIER Maire de TREFFLEAN
M. Frédéric LE GARS Maire de LE PALAIS	M. Pierre LE DROGUEN Maire de SULNIAC
M. André PAJOLEC Maire de ARZAL	M. Jean THOMAS Maire de NIVILLAC
M. Norbert METAIRIE Maire de LORIENT	M. Gérard CABROL Maire de GESTEL
M. Jean-Claude BAUDRAIS Maire de PENESTIN	M. Michel MORVANT Maire de PLOURAY
M. Thierry GOYET Conseiller municipal de LORIENT	M. Daniel GENTIL 1er adjoint au Maire d'AURAY

Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement : 6 sièges.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Alain GUILLARD représentant la Chambre d'Agriculture La Garenne 56130 Saint-Dolay	Mme Marie Christine LE QUER représentant la Chambre d'Agriculture Kermorin 56680 Plouhinec
M. Pierre MONTEL représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Socométal BP 9034 56890 Saint-Avé	M. Ambroise CADORET représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Lanrenec 56420 Plaudren
Maître Dominique BOUTEILLER représentant la Chambre des Notaires 24, rue des chanoines BP 147 56004 Vannes Cedex	Maître Marc DUPUY représentant la Chambre des Notaires rue Adrien Régent BP 7 56370 Sarzeau
Mme Marie-Armelle ECHARD représentant l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan Le Lomer 56760 Pénestin	Mme Marie-Roberte PERRON représentant l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan 4, rue des Genêts 44800 Saint-Herblain
M. Michel PARFAIT représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement 5, rue du Commandant Charcot 56000 Vannes	M. Jean-François INSERGUET représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 2, rue Vanneau 35250 Orgères
M. Daniel GUILLEMENT Représentant l'Ordre des Architectes 1bis rue Alain Legrand 56000 VANNES	N.....

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation prendra fin au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme et habitat).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 novembre 2012

le Préfet,
pour le Préfet
par délégation
le secrétaire général
Stéphane Daguin

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Queven ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et de Campénéac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 portant approbation du plan de prévention des risques inondation des bassins versants vannetais sur les communes d'Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff et Vannes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : le présent arrêté emporte retrait de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

article 2 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs afin d'intégrer les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 27 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SICOGAZ sur la commune de Queven,
- arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan,
- arrêté préfectoral du 31 mai 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais.

article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes d'Arradon, Beignon, Campénéac, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff, Vannes.

article 4 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 5 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 6 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 7 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 8 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 9 : le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des nouveaux dossiers communaux d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 10 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE D'ARRADON

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arradon ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Arradon.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE D'ELVEN

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d' Elven ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2010 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation bassin versant du St Eloi ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Elven.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE GRAND-CHAMP

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Champ ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Grand-Champ.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Locmaria-Grand-Champ ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE LOCQUeltas

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Locqueltas ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Locqueltas.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE MEUCON

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Meucou ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Meucou.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE MONTERBLANC

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Monterblanc ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Monterblanc.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE PLESCOP

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plescop ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plescop.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE PLOEREN

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ploeren ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ploeren.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plougoumelen ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Plougoumelen.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AVE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Avé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Avé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-NOLFF

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Nolff ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Nolff.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE SENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Séné ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Séné.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE THEIX

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Theix;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Theix.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vannes ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vannes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3),
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT DES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE BEIGNON

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et de Campénéac (Morbihan) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beignon est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT DES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE CAMPENEAC

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt de munitions de Coëtquidan exploité par l'établissement principal munitions « Bretagne » sur les communes de Beignon et de Campénéac (Morbihan) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Campénéac est modifié.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique (annexe 3),
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 19 NOVEMBRE 2012 RELATIF A L'ETAT
DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES
SUR LA COMMUNE DE TREFFLEAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Tréfléan;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants vannetais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Tréfléan.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque inondation (annexe 3).
- cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général
Stéphane Daguin

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE "INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER"

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2;

VU le décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement.

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier;

Considérant les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »;

DECIDE

Article 1 : La liste des estimateurs pour la campagne 2012 / 2013 est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare - 56800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	BP 409 - 56010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	BP 409 - 56010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	BP 409 - 56010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	BP 409 - 56010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare - 56800 PLOERMEL

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées pour la campagne 2012 / 2013 est établie ainsi qu'il suit:

**INDEMNISATION DES DEGATS
DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2012-2013**

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Blé tendre	23,30 €	37,14 € (1)	10/09
Orge de mouture	21,30 €	33,20 € (1)	10/09
Avoine	23,10 €	24,17 € (1)	10/09
Seigle	20,70 €	22,86 € (1)	10/09
Triticale	20,70 €	33,09 € (1)	10/09
Colza	47,90 €	50,95 € (1)	30/08
Pois protéagineux	29,00 €	41,46 € (1)	31/08
Féveroles	32,00 €	41,35 € (1)	20/09
Paille	3,50 €	3,50 €	
Lin	(1)	(1)	20/09
Blé noir	(1)	(1)	30/10
Lupin	(1)	(1)	20/09
<u>Prairies :</u> Foin	10,90 €	10,90 €	

(1) Sous contrat ou justificatifs

(2) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(3) Dans des cas exceptionnels dus à des raisons climatiques, la commission départementale peut statuer sur le dépassement des dates ci-dessus

Article 3 : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 20 novembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service, eau, nature et biodiversité,
Jean-Yves KERDREUX



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales,

Article 2 : La délégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Politiques d'inclusion et d'insertion » à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille et les correspondances courantes relevant de ses attributions
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme
- Sylvie AUREL secrétaire administratif de classe supérieure, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Dans le département « Promotion du lien social, jeunesse et sports »

Pour la présidence des jurys d'examens BNSSA mis en place par la DDCS du Morbihan pour le compte de la préfecture, la délégation est consentie à :

- Christian FRETTE, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport, maître nageur sauveteur, moniteur de secourisme, éducateur sportif second degré des activités de la natation ;
- Céline GIBOU, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Claire MARTIN, conseillère technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport ;
- Jean-Paul RENOU, conseiller technique et pédagogique à la DDCS du Morbihan, professeur de sport.

Pour la mission droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

- Céline RONSSERAY, chargée de mission départementale droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 15 octobre 2012 de monsieur Thierry MARCILLAUD à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2012

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation et à la procédure d'appel à projet pour la création, la transformation et l'extension d'établissements, de services sociaux et médico-sociaux ;

VU le c de l'article L313-3 du CASF relatif aux projets soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat pour les établissements et services mentionnés aux 4°, 8°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L312-1 ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du même article ;

VU le 3° du II de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'appel à candidatures lancé le 4 septembre 2012 pour la désignation des représentants présentés par les associations participant au plan départemental accueil-hébergement-insertion (PDAHI), à la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial, à la protection judiciaire de l'enfance ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du 3° du II de l'article R313-1 susvisé, il est institué auprès du préfet du Morbihan une commission de sélection d'appel à projet social, dite commission d'appel à projet social « Etat », pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des projets concernant les services mandataires judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), les services délégués aux prestations familiales (DPF) mettant en œuvre des mesures d'aide à la gestion du budget familial, les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et les établissements ou services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Article 2 : La commission comprend huit membres à voix délibérative et six à dix membres à voix consultative.

Au sein de cette commission, 10 membres permanents ont un mandat de trois ans : les huit membres représentant l'autorité et les usagers avec voix délibérative ainsi que deux membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Les autres membres à voix consultative mentionnés aux 2° à 4° du III de l'article R313-1 sont désignés pour chaque appel à projet, il s'agit :

- des personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- des représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

La désignation de ces membres fera l'objet d'un nouvel arrêté lors de chaque appel à projet.

Article 3 : Les membres permanents de la commission sont les suivants :

1) MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

REPRESENTANTS DE L'AUTORITE :

Monsieur le préfet du département du Morbihan, président ou son représentant

Au titre des représentants des services de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan	Mme Françoise HARDY, directrice adjointe de la DDCS du Morbihan
Mme Anne GUION, conseillère technique en travail social (CTTS) à la DDCS du Morbihan	Mme Valérie POMARIEGA, CCTS à la DDCS du Morbihan
M. Alain PHILIPPOT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan (DTPJJ 29-56), sur proposition du Garde des Sceaux	Mme Marie-Laure VINCENT, directrice adjointe de la DTPJJ 29-56, sur proposition du Garde des Sceaux

REPRESENTANTS DES USAGERS :

Au titre des associations participant au PDAHI :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Mickaël GOMET, La Sauvegarde 56	Mme Michèle LE CABEC, Croix Rouge Française, délégation du pays de Vannes
M. Hervé JEGO, UDAF 56	Mme Maire-Pierre KEMBELLEC, ADIL 56

Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Françoise SERVATIUS, GEM de Pontivy	M. Michel VAUCELLE, UDAF 56

Au titre des associations ou personnalités oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, sur proposition du Garde des Sceaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Thierry LE GOAZIOU, Fondation d'Auteuil Bretagne	M. Patrice LEANNEC, La Sauvegarde 56

2) MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Pascale MAESTRACCI, URIOPSS Bretagne	Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, UDCCASS 56
M. Bruno CHEVRIER, URHAJ Bretagne	Mme Zoulira TEURKI, URIOPSS Bretagne

Article 4: Le mandat de trois ans des membres permanents court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, à la demande de l'autorité ou de l'organisme

qui l'a présenté. Dans cette hypothèse, l'autorité ou l'organisme concerné propose le nom d'un autre membre, titulaire ou suppléant, nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 6 : La commission est réunie à l'initiative de son président. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède à l'examen et au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève du préfet du Morbihan.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04-09-001 du 09/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE BOULAIRE J.F. dont le responsable est Monsieur Jean-François LE BOULAIRE, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 24 octobre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.240.021 attribué à l'établissement LE BOULAIRE J.F., dont le responsable est de Monsieur Jean-François LE BOULAIRE, situé :

Bénance
56370 SARZEAU

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-04-09-001 du 09/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification LE BOULAIRE J.F. dont le responsable est Monsieur Jean-François LE BOULAIRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-23-004 du 23/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. de Bréhuïdic dont les responsables sont Messieurs Jacques et Philippe GUILLEVIC, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 25 octobre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.240.020 attribué à l'établissement G.A.E.C. de Bréhuïdic, dont les responsables sont Messieurs Jacques et Philippe GUILLEVIC, situé à :

Bréhuïdic
56370 SARZEAU

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-23-004 du 23/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. de Bréhuïdic, dont les responsables sont Messieurs Jacques et Philippe GUILLEVIC, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 - Télécopie : 02.97.40.57.83 - Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-04-08-003 du 08/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO dont la responsable est Madame Florence LOMENECH, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 29 octobre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.019 attribué à l'établissement S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO, dont la responsable est Madame Florence LOMENECH, situé à :

Cardelan
56870 BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-04-08-003 du 08/04/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. LOMENECH-MAHEO, dont la responsable est Madame Florence LOMENECH, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-09-24-004 DU 24/09/2008
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-09-24-004 du 24/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets DUFRECHE" dont les responsables sont Messieurs Michel et Patrick DUFRECHE ;

VU la demande de changement de responsable déposée le 21 juin 2012 par Monsieur Patrick DUFRECHE, responsable de l'établissement Ets DUFRECHE ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement Ets DUFRECHE, dont le responsable est Monsieur Patrick DUFRECHE, situé 18, route du Lenn - Pénerf 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.005.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-09-24-004 du 24/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets DUFRECHE", dont les responsables sont Messieurs Michel et Patrick DUFRECHE, est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE
D'UN NAVIRE-EXPEDITEUR DE COQUILLAGES**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-28-002 du 28/11/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MAÏTE immatriculé AY 894102 appartenant à Monsieur Alain COLLET, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire expéditeur de coquillages MAÏTE immatriculé AY 894102 par Monsieur COLLET Alain ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.031 attribué au navire-expéditeur MAÏTE immatriculé AY 894102, appartenant à Alain COLLET domicilié Le Cranic - 56550 LOCOAL - MENDON, pour l'expédition des Coquilles st Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-28-002 du 28/11/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MAÏTE immatriculé AY 894102 appartenant à Monsieur Alain COLLET est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de
rénovation du cadastre de la commune
de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des
signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base
aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – La reprise des opérations de rénovation sur la parcelle AH 113 sera entreprise dans la commune de
VANNES à partir du 12 novembre 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des
finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du
29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés
publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de
la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de
détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des
éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au
moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter
à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six
mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances
publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 6 novembre 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Gestion Fiscale
13 avenue St-Symphorien
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Tel 02 97 01 50 50

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental du Morbihan,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale du Morbihan ;
Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pascal LAVOUE, administrateur des Finances publiques, Chef du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, **Mmes Isabelle COPPOLA, Hélène CISSE**, administratrices des Finances publiques adjointes et **M Eric FAUCHET**, Inspecteur principal des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

ADJOINTS AUX CHEFS DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, **MM Didier NICOLAS et Pierre PAUGAM**, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, reçoivent délégation permanente de signature pour leur division, en l'absence de leur chef de division.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES.

Mme Isabelle COPPOLA, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor; et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, **Mme Martine DENNIEL**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques **Mmes Gwenaëlle GARET, Nadine GUEHENNEC, et Yvette QUELLEC**, Inspectrices des Finances publiques, **MM Eric**



MACHOMET, et Vincent OILLAUX, Inspecteurs des Finances publiques et en l'absence de ces derniers **Mme Josiane CARO**, Contrôleuse Principale des Finances publiques, **Mme Armelle BIHOUIS**, Contrôleuse des Finances publiques et **M Yannick LE SAUSSE**, Contrôleur des Finances publiques.

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

Mme Hélène CISSE, Chef de division et **M Didier NICOLAS**, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ; les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice ; les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor.

Sont également concernés par cette délégation **MM Coentin LARZUL** et **Jacques PRISARD**, Inspecteurs des Finances publiques.

3 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

M Eric FAUCHET, Chef de division, et **M Pierre PAUGAM** reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet : de représenter le directeur départemental des Finances publiques devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération ; de représenter le Directeur départemental des Finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation **MMes Marie-Louise LE DOUARIN, Catherine LE PLUART, Véronique LEROY, Martine MOREAU et Martine RIOU**, Inspectrices des Finances publiques, **MM Christian BOUVIALA, Jean-Luc LE BARON, Lucien HEULLE et Yannick LE SERRE**, Inspecteurs des Finances publiques, **M Bernard HUCHET**, Contrôleur principal des Finances publiques, et **M Jean-François NADER**, Contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 12 novembre 2012
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental du Morbihan,
Alain GUILLOUËT

Arrêté portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Education nationale, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan

Vu le code de l'Education et notamment son article R222-30 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;
Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;
Vu l'arrêté n° 2012292-0005 du 29 octobre 2012 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan ;

ARRETE

Art.1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 octobre 2012 susvisé.

Art.2 : sont nommés, au comité technique spécial départemental, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire

Madame Martine DERRIEN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Monsieur Régis BARRUE
Professeur certifié
Lycée J. Macé de Lanester

Monsieur Bruno DEMY
Professeur certifié
Collège Kerfontaine de Pluneret

Madame Valérie HOUDAYER
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Prat Foen de Guidel

Madame Brigitte LE PARC
Infirmière
Lycée professionnel Marie Le Franc de Lorient

Monsieur Jean-Pierre AUTRET
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel E. Zola d'Hennebont

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique et sportive
Collège Kérentrech de Lorient

Madame Marie Odile MARCHAL
Professeur d'enseignement général de collège
Collège Lurçat de Lanester

Monsieur Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé
Lycée Colbert de Lorient

Madame Anne SAPORITA
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville de Lorient

Monsieur Philippe JUMEAU
Professeur des écoles
Ecole Romain Rolland de Lanester

Madame Anita KERVADEC
Professeur agrégé
Lycée A. R. Lesage de Vannes

en qualité de représentants du syndicat Sud Education

Monsieur Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié
Collège Mazé de Guéméné-sur-Scorff

Monsieur Benoît SYMPHORIEN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot Curie de Lanester

en qualité de représentants de l'union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Circonscription de Lorient centre

Monsieur Luc LE GALL
Professeur des écoles
EREA de Ploëmeur

**en qualité de représentant du syndicat général de l'Education nationale – Confédération française
démocratique du travail (SGEN – CFDT)**

Madame Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de Pluméliau

Madame Jocelyne EL AMIRI
Professeur agrégée
Lycée A. R. Lesage de Vannes

en qualité de représentants de la confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Madame Patricia DOUGERE
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel J. Guéhenno

Monsieur Julien ARHAN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Manéhouarne de Plouay

Art.3. : Le secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 29 novembre 2012

La directrice académique des services de l'Education nationale,
directrice des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean-François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 2012319-0001 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 novembre 2012 susvisé.

Article 2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan ;
- Vincent LARZUL, conseiller d'administration scolaire et universitaire – Chef du département du second degré [DSD] ;
- Estelle OLIVO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef de la division des personnels enseignants du premier degré public [DIPER] ;
- Gilbert RAVEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du service académique des examens professionnels [SAEP].

Article 3. : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 29 novembre 2012

La directrice académique des services de l'Education nationale,
directrice des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan

Françoise FAVREAU

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
ROINEL Pascal	
LARZUL Vincent	
OLIVO Estelle	
RAVEAU Gilbert	



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Sandra LE LEUCH – HARMONY SERVICES – 5, rue de la fée morgane 56530 GESTEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HARMONY SERVICES, sous le n° SAP 789225505 avec effet au 19 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Olivier LEBOSSE – ASSISTANCE INFORMATIQUE – Résidence Kerbotez 56690 LANDEVANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSISTANCE INFORMATIQUE, sous le n° SAP512035965 avec effet au 22 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – AVENANT -

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2012 demandée par M. MERCIER Christian – 12 Lot. La Croix du Hayo 56420 PLAUDREN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Christian MERCIER 12 Lot. La Croix du Hayo 56420 PLAUDREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Christian MERCIER sous le n° SAP 530428127 avec effet au 1^{er} novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – AVENANT -

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration enregistré le 14 février 2012,

Vu la modification de l'offre de services à la personne à compter du 2 novembre 2012 demandée par Mme LE METAYER Vanessa – Le Bezo 56500 BIGNAN,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé est modifié comme suit,

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes depuis le 2 novembre 2012 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Albane METRAL - 4 Ter rue des sables 56170 QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Albane METRAL, sous le n° SAP 754032514 avec effet au 6 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : téléassistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/190807/F/056/S/110 déposée par l'entreprise CLAIR ET NET SERVICES – Kergim 56340 CARNAC,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise CLAIR ET NET SERVICES – Kergim 56340 CARNAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CLAIR ET NET SERVICES sous le n° SAP499202752 avec effet au 19 août 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Erwan LE DEVENDEC – MULTISERVICES - 9, résidence le nalbe 56410 ERDEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Erwan LE DEVENDEC – MULTI SERVICES, sous le n° SAP 788425635 avec effet au 9 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Paul URIEN – PAUL-SERVICES – 12, coteaux du grand pré 56250 ST NOLFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PAUL-SERVICES, sous le n° SAP 537796393 avec effet au 20 novembre 2011.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/011007/F/056/S/126 déposée par l'entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES – la crolaie 56460 SERENT,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise GUILLOT PAYSAGE SERVICES – la crolaie 56460 SERENT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GUILLOT PAYSAGE SERVICES sous le n° SAP 497631903 avec effet au 1^{er} octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves Le Discot

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU la convention tripartite de 1^{ère} génération signée le 30 novembre 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2008 ;

Vu la visite de conformité effectuée dans le nouvel établissement le 9 août 2012 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRENTENT

Article 1 : La capacité totale du foyer logement- EHPAD – « Au fil du temps», suite au transfert de la structure, rue du stade à PLUMELIAU est de :

- 66 places d'hébergement permanent et 2 places hébergement temporaire « Alzheimer » à compter du 1^{er} septembre 2012.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Centre communal d'action sociale
Adresse	: Rue de la paix - PLUMELIAU
N° FINESS	: 56 000 102 6
Code statut juridique	: 17 – centre communal action sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « Au fil du temps »	
Adresse	: Rue du stade – PLUMELIAU (56930)
N° FINESS	: 56 000 652 0
Code catégorie	: 200 – Maison de Retraite

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale	: 66

Code discipline : 657-accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer
Capacité Totale : 2

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures (sauf dispositions de l'article R. 313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF), ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le Président du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 22 août 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,
François GOULARD

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

Vu les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des cinq prises d'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER à Bordilla, Borfloc'h, Port York, Grands Sables et Coléty sur les communes de BANGOR, LE PALAIS et LOCMARIA;

Vu le dossier présenté par le Président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 8 novembre 2001, et complété par le dossier déposé par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 24 août 2012, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2012;

Considérant que la qualité de l'eau brute présente régulièrement des teneurs en carbone organique total supérieures à la limite de qualité fixées pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant qu'il ne peut être fait appel à aucune autre ressource respectant les limites de qualité des eaux brutes fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée dans les retenues de Bordilla, Antoureau et Borfloc'h nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée dans les retenues de BORDILLA, BORFLOC'H et ANTOUREAU dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement d'ANTOUREAU à LE PALAIS. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 250 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- Pompage d'eau brute,
- Pré-oxydation au permanganate de potassium, si nécessaire,
- Pré-minéralisation au lait de chaux,
- Coagulation-floculation au chlorure ferrique,
- Flottation,
- Inter-reminéralisation au lait de chaux et au gaz carbonique,
- Réacteur charbon actif en poudre,
- Post-reminéralisation au lait de chaux,
- Oxydation du manganèse au permanganate de potassium,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par rayonnements ultra-violetts,
- Désinfection au chlore,
- Neutralisation par la soude,
- Stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 3 : Les effluents dilués provenant des filtres à sable et des réacteurs charbon actif en poudre subiront un traitement d'épaississement. Les boues épaissies, après mélange avec les boues de flottation, subiront une centrifugation et un chaulage.

Les rejets de l'usine seront dirigés en aval de la retenue d'Antoureau.

Article 4 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

Article 5 : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 6 : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 09/11/2012

Le Préfet du Morbihan,

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot de Caudan ;

Considérant la désignation du syndicat CGT en date du 16 octobre 2012 de Monsieur Jacques KERVARREC, en remplacement de Madame Nathalie MASSAROTTO, en qualité de membre au conseil de surveillance de l'EPSM Charcot à Caudan, au sein du collège des personnels ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charcot, sis Le Trescoët, B.P. 47, 56854 Caudan Cedex (Morbihan), n° FINES : 56 000 0697, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Gérard FALQUERHO	Maire de Caudan
Madame Dominique CANY	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Gilles CARRERIC	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Lorient
Monsieur Pierrick NEVANNEN	Conseiller général de Pont Scorff
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Conseiller général de Plouay
Collège des personnels :	
Monsieur le docteur Jean DAUMER	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame le docteur Danielle LE MEUT	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Jacques KERVARREC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Jérôme GEUTIER	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Ronan GOUEREC	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Marc POUVREAU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur le Dr Jean-Pierre BOCHER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Adrien LE FORMAL	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Françoise LE GALLO	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Guy PIERRON	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 25 juin 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 novembre 2012
P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe
Dans le service « documentation »
au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient (Morbihan)
- 29 Novembre 2012 -

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de deuxième classe dans le service « Documentation », conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
- doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27, rue du docteur Lettry – BP 2233
56322 LORIENT Cédex

Lorient, le 29 Novembre 2012

**E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
Rue du 8Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP**

En application du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP organise le 7 Février 2013 un concours sur titres afin de pourvoir un poste de psychomotricien.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- Un curriculum vitae établi sur papier libre
- Une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, (le cachet faisant foi), dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame La Directrice
E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

GRAND-CHAMP, le 28 Novembre 2012

AVIS de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise – service Blanchisserie –

Conformément au Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3 de CAUDAN (Morbihan) recrute par concours interne sur épreuves **un agent de maîtrise pour le service Blanchisserie.**

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du grade de maître-ouvrier ou de conducteur ambulancier 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté;
- être titulaire du grade d'ouvrier professionnel qualifié, de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie, d'aide de laboratoire, d'aide d'électroradiologie de classe supérieure, d'aide de pharmacie de classe supérieure et compter au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade au 31 décembre 2012.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite à concourir,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une attestation de l'employeur justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans leur grade.

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Secrétaire Général
Service Administratif
Syndicat Interhospitalier du Territoire de Santé n°3
Le Poteau Rouge
56854 CAUDAN CEDEX ☎ 02 97 80 50 70**

Caudan le 21 novembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par M. GASCOIN Pascal né le 23-11-1962 à Saint Vran (22), de nationalité Française, gérant de la société dénommée "TELE SECURITE LOIRE BRETAGNE", sise Boulevard du Colonel Rémy – BP 201 – 56006 VANNES CEDEX ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. GASCOIN Pascal est agréé à exercer la fonction de gérant d'une société ayant pour objet "Surveillance et gardiennage", à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2012

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant autorisation de fonctionnement d'une agence de recherches privées

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AEARP-2012-13-56-1 du 10-10-2012 portant agrément de Melle BOUSSION Julie né le 23-04-1977 à Paris – 17^{ème} (75) en qualité de gérante d'une agence de recherche privée.

Vu la demande présentée par Melle BOUSSION Julie né le 23-04-1977 à Paris – 17^{ème} (75) de nationalité française, demeurant 2C Boulevard Joffre – 56100 LORIENT, gérante de la société dénommée "INQUESTIA" sise 13 Cours de Chazelles – 56100 LORIENT ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée "INQUESTIA", représentée par Melle BOUSSION Julie, est autorisée à exercer les activités de recherches privées à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : La présente décision est valable dans le cadre précis défini à l'article 1^{er}. Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement intervenu dans ce cadre (changement d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.).

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la recherche privée. Est exclue l'exercice de toute activité de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2012

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° AGDSO-2012-13-56-2 du 10-10-2012 portant agrément de M. GASCOIN Pascal en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par M. GASCOIN Pascal, né le 23-11-1962 à Saint Vran (22), de nationalité Française, demeurant 8 Rue Jeanne de Belleville – 35740 PACE, gérant de la société dénommée "TELE SECURITE LOIRE BRETAGNE" ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée "TELE SECURITE LOIRE BRETAGNE", représentée par M. GASCOIN Pascal et domiciliée Boulevard du Colonel Rémy – BP 201 – 56006 VANNES, est autorisée à exercer les activités de "surveillance et de gardiennage" à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles "l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics", devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10/10/2012

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Décision portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ; Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 864099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection le cas échéant ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par M. Denis Daniel ALAVOINE, né le 13 août 1963 à Beaufort-sur-Oise (95), de nationalité française, demeurant 8 rue du Général Leclerc, à Etel (56), associé unique et gérant de la société dénommée « ACS Sécurité » ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article : M. Denis ALAVOINE est agréé à exercer la fonction d'associé et gérant d'une société ayant pour objet la surveillance humaine et la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2012

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le président,
Guy GAUTHIER



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Décision portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ; Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision n°2012-9-56-01 du 11 juillet 2012 portant agrément de M. Denis ALAVOINE en qualité d'associé et gérant de la société "ACS Sécurité" ;

Vu la demande présentée par M. Denis ALAVOINE, né le 13 août 1963 à Beaumont-sur-Oise, de nationalité française, demeurant 8 rue du Général Leclerc à Etel (56 410), associé et gérant de la société "ACS Sécurité" ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée dénommée "ACS Sécurité", sise au 8 rue du Général Leclerc à Etel (56 410), représentée par M. Denis ALAVOINE, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de Morbihan.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2012

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le président,
Guy GAUTHIER

DÉLÉGATION TERRITORIALE OUEST

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Vu la demande reçue le 27-03-2012 présentée par M. DREAN Patrick tendant à obtenir l'agrément en tant que dirigeant, MM. LE BERRE Jérôme et FRANIATTE André tendant à obtenir l'agrément d'associé et l'autorisation de fonctionnement pour la société "SARL ATLANTIC SECURITE ET SECURITE", sise 21 rue François Levé 56100 LORIENT ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6 et L.612-7 ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 14-11-2012 ;

Considérant que M. DREAN Patrick a saisi la CIAC par courrier en date du 27-03-2012 afin d'obtenir un agrément de dirigeant, MM. LE BERRE Jérôme et FRANIATTE André un agrément d'associé et une autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée "SARL ATLANTIC SECURITE ET GARDIENNAGE" ;

Considérant de l'application de l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose dans son alinéa 7 que l'agrément de dirigeant est délivré aux personnes qui justifient "d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1" ;

Considérant que M. DREAN Patrick n'a pas justifié son aptitude professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément de dirigeant, les agréments d'associés et l'autorisation de fonctionnement ne peuvent être attribués ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément de dirigeant de M. DREAN Patrick, l'agrément d'associé de MM. LE BERRE Jérôme et FRANIATTE André et l'autorisation de fonctionnement pour une entreprise de sécurité dénommée "SARL ATLANTIC SECURITE ET GARDIENNAGE", sise 21 rue François Levé 56100 LORIENT sont refusés.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au demandeur M. DREAN Patrick.

Fait à Rennes, le 14-11-2012.

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président,
Gilbert DESCOMBES

Monsieur DREAN Patrick
35 avenue Jean Jaurès
56100 - LORIENT

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception :

- Soit par un recours gracieux auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest située Zone Satellis, 2 allée Ermengarde d'Anjou, CS - 84001 - 35040 Rennes Cedex

- Soit par un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, située 27 rue Oudinot - 75007 PARIS.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter de la réception de la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle, ou à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Nous attirons votre attention sur le fait que tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Madame Nathalie LE FORMAL et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves

9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
 14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
 15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine de l'action et animation territoriale :
 16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues à l'article L.5126-10 du même code ;
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêt constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

48. les marchés de travaux et de baux ;
49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

A Monsieur Patrick DONCK, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée de Madame Nathalie LE FORMAL, de Monsieur Patrick DONCK, de Madame Corinne FOUCAULT et de Madame Isabelle GELEBART, aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale ;
A Monsieur Luc BOISSEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
A Madame Véronique JOLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.
A Madame Anne-Marie KEROMNES, attachée d'administration des affaires sanitaires et sociales ;
A Madame Chantal OMNES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

A Madame Soizic AULOY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
A Madame Magali COLLEAUX, chargée de mission ;
A Madame Anne DEUFF, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
A Monsieur Bernard ROUXEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

A Monsieur le Docteur Jean Pierre EPAILLARD, médecin inspecteur de santé publique ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire ;
A Madame Christèle DI GUARDIA, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Christian ENFRIN, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Serge PASSELERGUE, ingénieur d'études sanitaires ;
A Madame Marie Agnès PILARD, ingénieur d'études sanitaires ;
A Monsieur Jérôme ROCHELLE, ingénieur d'études sanitaires.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 21 mai 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 23 octobre 2012, de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur du centre hospitalier de Le Faouët, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Paul FOUCHARD, au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation par la Fédération Hospitalière de France en date du 23 octobre 2012, de Madame Nathalie LE FRIEC, directrice par intérim du centre hospitalier de Port Louis/Riantec, en qualité de suppléante, en remplacement de Madame Stéphanie MORVAN, au collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la désignation par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne en date du 26 octobre 2012, de Monsieur le docteur Alain JACQUOT, président de CME du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape à Ploëmeur, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame le docteur Véronique TSIMBA, au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de Bretagne en date du 26 octobre 2012, de Monsieur le docteur Philippe LANGLOIS, président de CME de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Pierre DEMANT, au collège des représentants des établissements de santé,

Considérant la désignation de Monsieur Alain LE GUEN, président de l'association Douar Nevez, en date du 26 octobre 2012, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Joël GUEGAN, au collège des personnalités qualifiées,

Considérant la désignation de Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM, en date du 29 octobre 2012, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame Dominique LE PARC, au collège des représentants des usagers,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Michel TROST, FEHAP	Suppléant
Monsieur Alain CARRIE, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Monsieur Etienne MOREL, FHF	Titulaire
Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Suppléant
Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bertrand RABUT, FHP	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant

Monsieur Rémy PELERIN, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE GAC, FHF	Suppléant
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Madame Danielle LE MEUT, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire
Madame Nathalie LE FRIEC, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléante
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP	Titulaire
Madame Pascale GUEGAN, GEPSO-URPEP	Suppléante

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Madame Solen RAOUL, AIDES	Suppléante
Madame Catherine LEGERON, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléante
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléante
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléante

Représentants des internes en médecine

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléante
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Jean SPALAIKOVITCH, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléante
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF	Suppléante
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer	Suppléante
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM	Suppléante
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire
Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	Suppléant
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	Suppléant
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean MOUDEL, CDCPH	Suppléant

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	Suppléant

Groupements de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé	Suppléant
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Suppléant

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient	Titulaire
Madame Dominique CANY, Mairie de Lorient	Suppléante
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé	Suppléant

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	Suppléante
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez	
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA	

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 21 mai 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Le 09 novembre 2012
Signé Pierre LE RAY

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 7 février 2012 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la désignation par le conseil général du Morbihan en date du 22 octobre 2012 de Madame Elisabeth CHEVALIER, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Hervé PELLOIS, représentant des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Romain DUSSAUT, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	Suppléante
Monsieur Marc LEHOUCQ, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	Suppléant
FHF à désigner	Titulaire
Madame Amandine VIAL, FHF	Suppléante
Monsieur René NIVELET, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	Suppléante
FHP à désigner	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Monsieur Mohamed EL'YAKOUBI, FHF	Suppléant
Monsieur Tarik CHERFAOUI, FHF	Titulaire
Madame Hélène VESSELIER, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Belinda KERARON, OMEGA	Titulaire
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Suppléante
Madame Hélène FICHEUX, FHF	Titulaire
Madame Marie-José GOATER, FHF	Suppléante
Monsieur Fernand LE DEUN, FHF	Titulaire
Madame Marie-Claire DUBOT, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Daniel KERGOSIEN, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP	Titulaire
Monsieur Loïc LIVENAIS, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jean-Yves BLANDEL, FHF	Titulaire
Monsieur Yvan LECOURT, FHF	Suppléant
Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPS _o -URPEP	Titulaire
Monsieur Gilles BROUILLET, GEPS _o -URPEP	Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé	Titulaire
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française	Suppléant
Monsieur Gilbert JEFFREDO, Eaux et Rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Daniel LE DELLIOU, IREPS	Suppléant
Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS	Titulaire
Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue	Suppléant
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste	Titulaire
Madame Catherine LAURENT, infirmière	Suppléante
<i>A désigner</i>	Titulaire
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien	Suppléant
Madame Claire HARICHAUX, orthophoniste	Titulaire
Madame Claire TOMIN, infirmière	Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH	Titulaire
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH	Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit	Titulaire
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes	Suppléante
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV	Titulaire
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD	Titulaire
Madame Emmanuelle GUEHENNEUX, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

<i>A désigner</i>	Titulaire
<i>A désigner</i>	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF	Titulaire
Madame Marie-France BILLY, UDAF	Suppléante
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer	Titulaire
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble	Suppléante
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate	Titulaire
Monsieur Michel KOUPELSCHMIDT, AIR Bretagne	Suppléant
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan	Titulaire
Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan	Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA	Suppléant
Monsieur Yves POIZAT, CODERPA	Titulaire
Madame Anne MAHE, CODERPA	Suppléante
CDCPH à désigner	Titulaire
CDCPH à désigner	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional	Suppléante

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	Titulaire
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin	Suppléant
Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Titulaire
Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Suppléant

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel	Suppléant
Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer	Titulaire
Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy	Suppléante

Conseils généraux

Monsieur Philippe LE RAY, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan	Suppléant
Madame Elisabeth CHEVALIER, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Madame Anne DONCIEUX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Patrice JUETTE, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 7 février 2012 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Le 14 novembre 2012
Signé Pierre LE RAY

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Morbihan

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Monsieur Pierre LE RAY et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY Directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- Dans le domaine de l'action et animation territoriale :
 16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code ;
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de la santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'offre de santé :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;
A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°3 ;

Pour les missions relatives à la prévention et la gestion des risques et alertes sanitaires :

A Monsieur Didier LOUIS, ingénieur de génie sanitaire ;
A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;
A Monsieur Bernard Le GOUILL, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la prévention et de la promotion de la santé

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie FARGE, Directrice adjointe de la Prévention et Promotion de la Santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la prévention et de la promotion de la santé sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la prévention et de la promotion de la santé a pour mission notamment de définir des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé :
 1. Les conventions financières, les contrats et les marchés
 2. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de la stratégie et projets

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le xx/xx/2012, délégation de signature est donnée à Madame Julie COURPRON, directrice-adjointe en charge de la stratégie et des projets, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge de la stratégie et des projets sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature accordée au directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des projets.

La direction-adjointe en charge de la stratégie et des projets a pour mission de d'améliorer la qualité de la prise en charge et l'efficacité économique de chaque opérateur de santé de la région. Elle assure le suivi et l'accompagnement des établissements de la région.

A cet égard, la direction adjointe de la stratégie et des projets réalise l'évaluation des politiques de santé. Elle conduit les évaluations des schémas et des programmes en amont et en aval du projet régional de santé en faisant le lien avec les indicateurs du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'agence. Elle apporte son appui à l'élaboration du PRS. Elle a pour mission de promouvoir l'efficacité dans les établissements en ciblant l'organisation et la gestion interne des établissements ; à cet effet, elle diffuse les bonnes pratiques organisationnelles. Elle veille au développement du contrôle de gestion dans les établissements. Elle négocie les plans de retour à l'équilibre des établissements en difficulté en relation avec la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. Elle suit les programmes d'investissements immobiliers pour l'ensemble du champ de l'offre de santé. Elle a également pour mission l'animation et le pilotage de la démarche qualité des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux et en particulier la démarche de certification de ces établissements.

Article 3: Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Marine CHAUVET, directrice-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre de soins ambulatoire et de la coordination des acteurs a pour mission de piloter la politique régionale relative à l'organisation des soins de premier et second recours et de favoriser les articulations avec le sanitaire et le médico-social. Elle est ainsi chargée de contribuer à :

- Maintenir et développer l'offre de soins ambulatoire selon une répartition plus homogène (élaboration des zonages territoriaux des professions de santé, organisation du travail pluri professionnel, attractivité du secteur libéral, interventions dans le cadre des formations universitaires et en instituts)
- Améliorer la qualité des prises en charge
- Fluidifier la trajectoire du patient en ambulatoire, entre la ville, l'hôpital et le médico-social
- Réguler le système de santé, optimiser les dépenses (Gestion du risque)
- Développer les relations partenariales (Unions Régionales des Professionnels de Santé, ordres professionnels, collectivités territoriales...)

Elle gère les ressources budgétaires du FIR relatives à la permanence des soins ambulatoire, l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins et contractualise avec les promoteurs.

Elle élabore, suit et évalue le programme régional de gestion du risque et organise la contractualisation avec les organismes d'assurance maladie de la région.

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission spécialisée de l'offre de soins, issue de la CRSA.

Article 3: Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine ambulatoire
 5. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture

d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;

6. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
7. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
8. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
9. les décisions et les conventions de financement dans le cadre du FIR sauf les échéances et attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge de l'offre médico-sociale

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne décidée le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice-adjointe de l'offre médico-sociale, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre médico-sociale sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé a pour mission de piloter la politique régionale dans un contexte de profonde mutation du secteur médico-social vers une meilleure organisation et la prise en compte des nouvelles aspirations de vie d'une population fragilisée.

L'enjeu principal de l'action est d'inscrire l'accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie dans un parcours de santé et de vie.

Pour cela, la direction adjointe garantit, à travers l'élaboration et la mise en œuvre du schéma régional de l'offre médico-sociale, une répartition plus juste des équipements et services sur les territoires de santé tout en assurant l'amélioration de la qualité de vie d'une population diversifiée, par le développement d'outils et démarches adaptés (contractualisation avec les établissements, évaluation des établissements et services, Bientraitance, programme de développement de la gestion du risque – GDR).

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission de coordination des politiques publiques en charge du médicosocial et de la commission spécialisée issue de la CRSA. Dans ce cadre elle développe les stratégies adaptées avec les conseils généraux et les autres acteurs des politiques publiques de l'État (logement, éducation, emploi ...) pour renforcer la cohérence des politiques publiques.

Elle gère les procédures d'appel à projet et les autorisations.

Elle élabore les programmes d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie. (PRIAC) en application des orientations du schéma régional de l'offre médico-sociale Elle répartit les moyens financiers entre établissements (allocation de ressources et contrôle de l'activité) en assurant l'équité territoriale.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de l'offre médico-sociale

5. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
6. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
7. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
8. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements :

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne décidée le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte SIMON, directrice-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats.

La direction-adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements a pour mission d'animer en lien avec les partenaires institutionnels compétents (doyens des facultés de médecine et pharmacie et Conseil régional) les formations de santé médicales et paramédicales ; d'accompagner les établissements dans la gestion de leurs ressources humaines ; de préparer les décisions en matière de gestion des cadres de direction des établissements.

A cet égard, la direction adjointe a pour mission de développer une vision prospective sur les besoins en professionnels de santé et l'évolution de la démographie de ces professionnels. Elle assure la gestion des internes et des praticiens des hôpitaux. Elle a en charge l'organisation de l'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que les publications de poste et intérim ; elle a un rôle d'accompagnement des établissements sur le volet ressources humaines et un rôle de veille sur la qualité du dialogue social. Elle a en charge le secteur des formations paramédicales. Elle instruit les autorisations d'usage de titre pour certaines professions intervenant dans le secteur de la santé.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2011
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de la défense
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
 Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
 Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Madame Annick VIVIER et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles

- 15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine de l'action et animation territoriale :
- 16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

48. les marchés de travaux et de baux ;
49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice de territoire n°7,

A Madame Marie GESTIN, coordonnatrice de territoire n°8.

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée de Madame Annick VIVIER, de Madame Geneviève BOURNONVILLE et de Madame Marie GESTIN aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

A Madame Evelyne ABGRALL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

A Madame Ozlem VAILLANT, chargée de mission santé et animation territoriale ;

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

A Madame Laëtitia MACE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

A Madame Alexandra LULLIEN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

A Monsieur Jacques PERNES, Médecin Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle,

A Monsieur Loïc PESTEL, ingénieur d'études sanitaires ;

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du département ressources humaines

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BARBAS, responsable du Département Ressources Humaines, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département des Ressources Humaines sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département des ressources humaines est chargé de piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales et la mise en place de référentiels métiers. Il assure l'accompagnement des agents en difficulté personnelle et professionnelle et assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Il élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine ressources humaines
 5. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 6. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
 7. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
 8. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la responsable du secrétariat général.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers et directeurs adjoints décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie HORALA, responsable du secrétariat général, à effet de signer les correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès du secrétariat général et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant au sein du secrétariat général sont rattachées à la direction générale adjointe. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint.

Le secrétariat général a pour mission l'organisation et le suivi de la Commission exécutive (COMEX), du Comité de direction (CODIR) et des réunions de cadres de l'Agence.

Il veille au respect des dispositions réglementaires relatives au conseil de surveillance (CS) sous l'autorité du secrétaire du CS et en coordination fonctionnelle avec le directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication.

Il prépare et assure le suivi des événements de représentation de la direction générale, ainsi que des dossiers en lien avec la préfecture de région (hors CPER) des correspondances spécifiques de la direction générale.

Le secrétariat général organise également la gestion des circuits courriers, la gestion de projet relative à l'organisation des processus de l'Agence, et l'animation de l'équipe des assistantes COMEX.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
2. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
3. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DE LABURTHE, directeur-adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe en charge de la démocratie sanitaire et de la communication sont rattachées à la direction de la stratégie et des partenariats. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats.

La direction-adjointe en charge de la démocratie sanitaire et de la communication a pour mission la coordination régionale de l'action locale des délégations territoriales (DT), la préparation et du suivi des instances régionales, la communication.

Au titre de la coordination régionale de l'action des délégations territoriales, la direction adjointe effectue notamment :

- la régulation régionale des projets impactant les quatre DT avec notamment le suivi des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé,

- l'animation des comités opérationnels territoriaux (COT) au sein desquels sont abordés les dossiers sensibles de chaque DT et les sujets transversaux, et des réunions des directeurs de DT,

Elle assure la mise en œuvre du projet régional de santé et son évaluation.

Au titre de la gestion des instances, elle effectue notamment :

- la préparation et le suivi des instances régionales de la démocratie sanitaire et les missions afférentes au respect du droit des usagers,

- le suivi des instances de la démocratie sanitaire dans les territoires,

- la préparation et le suivi du conseil de surveillance.

Elle élabore et met en œuvre la politique de communication de l'agence.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé-environnement

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, Directeur adjoint de la Santé-Environnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la santé-environnement sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la santé – environnement a pour mission notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de la santé environnement :
 1. Les conventions financières, les contrats et les marchés
 2. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
 3. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de l'offre hospitalière

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PENHOUE, directeur-adjoint de l'offre hospitalière, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents placés auprès de sa direction adjointe et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de l'offre hospitalière sont rattachées à la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement.

La direction-adjointe de l'offre hospitalière est chargée de la coordination des politiques de l'ARS dans les domaines suivants : allocation de ressources hospitalière, contractualisation avec les établissements de santé et gestionnaires d'équipements lourds (CPOM et CBUM), autorisations et reconnaissances contractuelles d'activités de soins et activités de télémédecine dans les établissements de santé. Elle assure une mission transversale dans le domaine des systèmes d'information en santé : suivi des systèmes d'information hospitaliers (SIH), coordination de l'Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) en tant que stratégie régionale relative à la télémédecine et aux systèmes d'information partagés.

Elle participe à l'animation et au fonctionnement de la commission spécialisée de l'offre de soins issue de la CRSA.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière
 5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
 6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code de la santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
 7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
 8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
 9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D6151-3 du code de la santé publique ;
 10. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
 11. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;

12. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
13. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
14. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délégation de signature consentie à Monsieur Antoine BOURDON et arrêtée antérieurement à la présente décision est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et santé environnement qui se compose de deux pôles : le pôle veille et sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerna les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés

- 14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
- Dans le domaine de l'action et animation territoriale :
 - 16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

- 17. les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
- 18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L. 5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
- 19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
- 20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
- 21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
- 22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
- 23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale ;
- 24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- 25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
- 26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
- 27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L. 6133-1 et suivants du même code ;
- 28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
- 29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
- 30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

- 31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
- 32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
- 33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
- 34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
- 35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
- 36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

- 37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- 39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

- 41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
- 42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

48. les marchés de travaux et de baux ;
49. les marchés et contrats.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances, dans le champ de compétence de leur pôle respectif :

- A Madame Dominique LE GOFF, médecin inspecteur de santé publique
- A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 ;
- A Madame Gwénola PRIME COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 ;
- A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire

Article 6 : Délégation est également donnée dans les mêmes termes à l'exception des matières visées à l'article 4, en cas d'absence simultanée ou d'empêchement, d'une part, de Monsieur Antoine BOURDON, et d'autre part, de Madame Dominique LE GOFF ou de Monsieur Jean-Paul MONGEAT ou de Madame Gwénola PRIME-COTTO ou de Madame Brigitte YVON aux personnes listées ci-dessous pour leur domaine de compétence respectif :

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire et hospitalière :

- A Monsieur Michel GAUTHIEROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Christelle GUERIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Béatrice LASTENNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Monsieur Jean-Paul LEROUX, attaché de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à l'offre médico-sociale et accompagnement :

- A Madame Anne CHARLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
- A Madame Laurence MARIAGE, médecin conseil

A Monsieur Nicolas PELE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Pour les missions relatives à la prévention et promotion de la santé :

- A Monsieur Alain MEVEL, médecin inspecteur de santé publique
- A Madame Muriel PIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Pour les missions du pôle santé environnement :

- A Monsieur Jean-Paul COAT, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- A Madame Janine CONAN, ingénieur d'études sanitaires
- A Madame Marie-Hélène LAGREE, ingénieur principal d'études sanitaires ;
- A Monsieur Jean-Paul FAUDET, ingénieur d'études sanitaires
- A Monsieur Philippe ROBERT, ingénieur principal d'études sanitaires

Pour les missions du pôle veille et sécurité sanitaires :

- A Madame Gwénaëlle CONAN, médecin de santé publique
- A Madame Muriel PIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département du système d'information interne

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe CANTINAT, responsable du Département du Système d'Information Interne, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département du Système d'Information Interne sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département Système d'Information Interne est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine des systèmes d'information interne
 5. les marchés de travaux;
 6. les marchés et contrats supérieurs à 5000€ hors taxe.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au responsable du département ressources matérielles

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du Département Ressources Matérielles, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne relevant de son champ de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de son département et à l'exception des matières listées à l'article 3.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le Département des Ressources Matérielles sont rattachées à la Direction des Ressources. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature de la directrice des ressources.

Le département des ressources matérielles est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique, de mettre en place un contrôle de gestion et un suivi budgétaire mais également d'apporter une expertise documentaire dans le cadre du respect de la charte des publications et de concourir au suivi presse.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine des ressources matérielles, sont exclus :
 5. les marchés de travaux et de baux ;
 6. les marchés et contrats supérieurs à 5000€ hors taxe.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision
portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La direction générale
- La direction de la Stratégie et des Partenariats
- La direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
- La direction de la santé publique
- La direction des finances
- La direction des ressources
- La délégation territoriale des Côtes d'Armor
- La délégation territoriale du Finistère
- La délégation territoriale d'Ille et Vilaine
- La délégation territoriale du Morbihan

Article 2 :

La direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le directeur général. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Il veille également à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence.

Le directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

Le directeur général adjoint assure le pilotage général de l'agence ; il assure la mise en œuvre de la politique générale ainsi que l'atteinte des objectifs.

Secrétaire du conseil de surveillance de l'agence, il a notamment la responsabilité de veiller au respect des dispositions réglementaires et des missions dédiées à cette instance.

Le directeur général adjoint a également en charge le secrétariat général qui a pour objectif de contribuer à fluidifier les circuits d'information au sein de l'Agence, structurer les organisations en lien avec la direction générale et valoriser les partenariats externes.

Le directeur général adjoint remplace le directeur général en son absence.

Article 3 :

La direction de la stratégie et des partenariats comprend trois directions adjointes et 4 missions. Elle est notamment en charge du Projet Régional de Santé dans sa mise en œuvre territorialisée, dans son suivi et son évaluation.

- La direction adjointe en charge de la démocratie sanitaire et de la communication :

Elle est en charge de la coordination régionale de l'action locale des délégations territoriales (DT), de la préparation et du suivi des instances régionales, de la communication.

Au titre de la coordination régionale de l'action des délégations territoriales, la direction adjointe effectue notamment :

- la régulation régionale des projets impactant les quatre DT avec notamment le suivi des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé,

- l'animation des comités opérationnels territoriaux (COT) au sein desquels sont abordés les dossiers sensibles de chaque DT et les sujets transversaux, et des réunions des directeurs de DT,

Elle assure la mise en œuvre du projet régional de santé et son évaluation.

Au titre de la gestion des instances, elle effectue notamment :

- la préparation et le suivi des instances régionales de la démocratie sanitaire et les missions afférentes au respect du droit des usagers,

- le suivi des instances de la démocratie sanitaire dans les territoires,

- la préparation et le suivi du conseil de surveillance.

Elle élabore et met en œuvre la politique de communication de l'agence.

La direction adjointe de la démocratie sanitaire et de la communication comprend trois pôles :

- Pôle animation territoriale et projet régional de santé,
- Pôle gestion des instances et relations avec les usagers,
- Pôle communication.

- La direction adjointe en charge de la stratégie et des projets :

est chargée d'améliorer la qualité de la prise en charge et l'efficacité économique de chaque opérateur de santé de la région. Elle assure le suivi et l'accompagnement des établissements de la région.

La direction adjointe de la stratégie et des projets comprend trois pôles :

- Pôle performance,
- Pôle observations, statistiques et évaluation,
- Pôle qualité en établissements.

A cet égard, la direction adjointe de la stratégie et des projets réalise l'évaluation des politiques de santé. Elle conduit les évaluations des schémas et des programmes en amont et en aval du projet régional de santé en faisant le lien avec les indicateurs du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'agence. Elle apporte son appui à l'élaboration du PRS. Elle a pour mission de promouvoir l'efficacité dans les établissements en ciblant l'organisation et la gestion interne des établissements ; à cet effet, elle diffuse les bonnes pratiques organisationnelles. Elle veille au développement du contrôle de gestion dans les établissements. Elle négocie les plans de retour à l'équilibre des établissements en difficulté en relation avec la direction de l'offre de soins et de l'accompagnement. Elle suit les programmes d'investissements immobiliers pour l'ensemble du champ de l'offre de santé. Elle a également pour mission l'animation et le pilotage de la démarche qualité des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux et en particulier la démarche de certification de ces établissements.

- La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements :

est chargée d'animer en lien avec les partenaires institutionnels compétents (doyens des facultés de médecine et pharmacie et Conseil régional) les formations de santé médicales et paramédicales ; d'accompagner les établissements dans la gestion de leurs ressources humaines ; de préparer les décisions du DGARS en matière de gestion des cadres de direction des établissements.

La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend 3 pôles :

- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,
- Pôle gestion des carrières et veille sociale.

A cet égard, la direction adjointe a pour mission de développer une vision prospective sur les besoins en professionnels de santé et l'évolution de la démographie de ces professionnels. Elle assure la gestion des internes et des praticiens des hôpitaux. Elle a en charge l'organisation de l'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que les publications de poste et intérim ; elle a un rôle d'accompagnement des établissements sur le volet ressources humaines et un rôle de veille sur la qualité du dialogue social. Elle a en charge le secteur des formations paramédicales. Elle instruit les autorisations d'usage de titre pour certaines professions intervenant dans le secteur de la santé.

- La mission inspection-contrôle (MIC) a en charge la structuration, le pilotage et le développement des fonctions inspection-contrôle au sein de l'agence.

Elle élabore le programme annuel d'inspection-contrôle, en assure le suivi et le bilan.

Elle apporte un soutien et un appui technique aux inspecteurs/contrôleurs de l'agence en réalisant des missions IC seule ou avec des équipes DM/DT et en produisant et en gérant les outils nécessaires à la sécurisation et à l'harmonisation des pratiques (fiches techniques, bibliothèque des rapports, espace collaboratif, référentiel régional, relecture des rapports...)

Elle s'appuie sur le Comité Technique Inspection Contrôle, instance pluridisciplinaire qu'elle anime.

La MIC a également en charge la structuration et le pilotage du dispositif de gestion des réclamations formulées par les usagers auprès de l'agence.

- La mission CPOM, commission de contrôle et COSTRIM est en charge du suivi - du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'ARS, servant de base au dialogue de gestion qui a lieu chaque année avec les instances nationales (ministères, UNCAM, CNSA, etc.).

- du Comité Stratégique et Technique Régional de l'Information Médicale (COSTRIM), instance régionale de concertation avec les établissements de santé. Il contribue à la qualité de l'information médicale et anime des travaux d'intérêt régional en participant à l'analyse des études exploitant les données du Programme de médicalisation du système d'information (PMSI).

- de la commission de contrôle, qui assure un contrôle à posteriori de la tarification à l'activité (T2A) des établissements de santé et de la facturation qui en découle.

- La mission expertise juridique est en charge de la défense des décisions prises par le DGARS devant les juridictions à l'occasion des contestations.

Elle assure la représentation de l'ARS aux audiences. Elle est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes). Elle procède en tant que de besoin à l'analyse des nouveaux textes. Elle est chargée des recherches réglementaires et jurisprudentielles et apporte un appui à l'instruction des dossiers. Elle participe à la commission de contrôle.

- La mission coordination, urgence et permanence des soins en établissement de santé, biologie médicale et transport sanitaire.

Cette mission assure également la coordination du schéma interrégional de l'offre de soins.

Elle est le conseiller médical de la direction adjointe de la stratégie et des projets sur les dossiers de coopération hospitalière et le conseiller médical du pôle professions médicales.

Article 4 :

La direction de l'offre de soins et de l'accompagnement a pour mission de définir et d'élaborer la politique régionale de soins de manière transversale en couvrant à la fois les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé, elle assure la direction des schémas régionaux de l'offre de soins (volets ambulatoire et hospitalier) et de l'offre médico-sociale.

Elle coordonne les travaux des commissions spécialisées de la CRSA pour l'offre de soins et le médico-social (CSOS et CSMS) ainsi que la commission de coordination des politiques publiques médico-sociales.

Elle comprend trois directions adjointes :

- La direction adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs a pour mission de concevoir et suivre la politique régionale de l'offre de soins ambulatoire. Elle élabore la partie « offre de soins ambulatoire » du schéma régional d'organisation des soins et suit sa mise en œuvre. Elle instruit les dossiers déposés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en lien avec la médecine ambulatoire. Elle veille à la mise en œuvre des complémentarités et des recompositions de l'offre de soins inscrites dans les schémas. A ce titre, sur les territoires concernés, elle promeut les réponses utiles avec les acteurs concernés : réseaux de santé, pôles de santé, maisons de santé, centres de santé. Elle organise la permanence des soins ambulatoire et rédige le cahier des charges régional. Elle assure le pilotage du programme régional de

gestion du risque, les relations partenariales avec les Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS), les expérimentations relatives aux nouveaux modes de rémunération et le développement des groupes qualité.

- La direction adjointe de l'offre hospitalière comprend quatre pôles :
 - Pôle allocations de ressources,
 - Pôle organisations des établissements sanitaires,
 - Pôle autorisations des activités en établissements de santé,
 - Pôle espace numérique régional de santé (ENRS).

A cet égard, elle a pour mission de concevoir et suivre la politique régionale de l'offre de soins hospitalière. Elle coordonne l'élaboration de la partie « offre de soins hospitalière » du schéma régional d'organisation des soins et suit sa mise en œuvre. Elle instruit les demandes d'autorisations sanitaires. Elle assure l'animation de la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé. Elle assure la gestion des enveloppes hospitalières, arrête la tarification des établissements de santé publics et privés et détermine les conditions de la contractualisation entre l'ARS et les établissements de santé (en particulier CPOM, contrats de bon usage du médicament).

La mission du pôle ENRS est transversale : au delà des établissements de santé, il peut être mobilisé dans le champ des systèmes d'informations et de la télémédecine des acteurs du secteur ambulatoire ou médico-social. Il est associé à la conduite des projets relatifs à la performance incluant une composante « système d'information ».

- La direction adjointe de l'offre médico-sociale comprend deux pôles et une mission :
 - Pôle allocation des ressources et qualité,
 - Pôle planification, programmation, appels à projets,
 - Mission de mise en œuvre et de suivi du Plan Alzheimer et validation de la dépendance des personnes âgées dépendantes (PATHOS).

A cet égard, la direction adjointe de l'offre médico-sociale a pour mission de concevoir et suivre la politique régionale de l'offre médico-sociale. Elle élabore le schéma régional d'organisation médico-sociale et suit sa mise en œuvre. Elle instruit les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet. Elle assure l'animation de la commission spécialisée médico-sociale de la conférence régionale de santé et de la commission de coordination médico-sociale. Elle assure la gestion des enveloppes médico-sociales et arrête la tarification des établissements médico-sociaux publics et privés. Elle assure le développement de la contractualisation avec les établissements et services, contribue au suivi de l'évaluation externe des établissements et services et apporte un appui au développement des différentes formes juridiques de coopération.

La mission de mise en œuvre et de suivi du Plan Alzheimer est le référent régional du Plan Alzheimer et apporte son expertise médicale aux deux pôles fonctionnels de la direction adjointe. Elle assure la coordination régionale de la validation des coupes PATHOS réalisées en EHPAD.

Article 5 :

La direction de la santé publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS, elle assure la direction du schéma d'organisation de la prévention. Elle assure également la présidence déléguée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

Elle comprend trois directions adjointes :

- La direction adjointe veille et sécurité sanitaires qui se compose de 4 pôles :
 - Pôle régional de veille sanitaire,
 - Pôle régional de défense sanitaire,
 - Pôle pharmacie et produits de santé,
 - Pôle hémovigilance.

A cet égard, la direction adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signaux sanitaires, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote la mise en place de la plate forme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- La direction adjointe prévention et promotion de la santé a pour mission, en lien avec les DT de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.

Dans le cadre du PRS et plus spécifiquement du schéma régional de prévention, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ; de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- La direction adjointe santé environnement élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de département pour laquelle le directeur général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

Les activités de la direction adjointe santé-environnement s'organisent en 7 domaines :

- Eaux destinées à la consommation humaine ;
- Eaux de loisirs et littorales ;

- Air et impacts des activités humaines ;
- Habitat, urbanisme et santé ;
- Inspection et démarche qualité des interventions ;
- Promotion de la santé environnementale ;
- Ressources, veille et sécurité sanitaire.

La direction adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

Article 6 :

La direction des finances – Agence comptable assure l'ensemble des activités budgétaires, financières et comptables de l'agence. Elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence, assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence, et anime la maîtrise des risques financiers et comptables.

La direction des finances comprend 4 pôles :

- Le pôle financier élabore, en collaboration avec la direction des ressources et les directions métiers, le budget de l'Agence pour le dialogue de gestion avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et procède à la notification des enveloppes budgétaires arrêtées par le directeur général de l'Agence. Il est responsable des grands équilibres budgétaires de l'Agence, et assure un rôle de coordination des arbitrages budgétaires du comité exécutif de l'agence et d'alerte auprès du directeur général. Il est également responsable de la comptabilité des engagements et de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC)
- Le pôle facturier et comptable est chargé de la vérification et de la comptabilisation de toutes les opérations financières du budget propre de l'agence. Il est divisé en deux secteurs :
 - Secteur facturier : il réceptionne toutes les dépenses de l'ARS, et en lien avec les autres directions, les vérifie et procède à leur liquidation financière
 - Secteur comptable : il vérifie les liquidations financières au regard des contraintes comptables et les met en paiement. Il est également en charge de la gestion du compte bancaire de l'agence et de la gestion de la trésorerie.

Le pôle facturier et comptable est également chargé du recouvrement des recettes de l'agence et de la conception du compte financier annuel.

- Le pôle paye est chargé de contrôler les événements de paye transmis par le service ressources humaines avant leur prise en charge dans la paye. Il prépare les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paye et constitue la déclaration annuelle des déclarations sociales.
- Le pôle expertise financière est responsable de la mise en place de la maîtrise des risques financiers et comptables dans l'agence. Il est chargé de la conception des outils, de l'animation du réseau MRFC et du suivi des actions.

Article 7 :

La direction des ressources a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place les instances de dialogue social, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence et de définir et organiser la politique de documentation de l'agence.

La direction des ressources comprend trois départements et un pôle :

- Le département des ressources humaines est chargé de piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales et la mise en place de référentiels métiers. Il assure l'accompagnement des agents en difficulté personnelle et professionnelle et assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Il élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation.
- Le département des ressources matérielles est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique, de mettre en place un contrôle de gestion et un suivi budgétaire mais également d'apporter une expertise documentaire dans le cadre du respect de la charte des publications et de concourir au suivi presse.
- Le département système d'information interne est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.
- Le pôle dialogue social est chargé de l'organisation du dialogue social, de la préparation, l'animation et le suivi des instances représentatives du personnel : Comité d'Agence, CHSCT, Délégués du Personnel pour les agents de l'Assurance Maladie ainsi que de la préparation, le suivi des négociations relatives au temps de travail.

Article 8 :

Les délégations territoriales sont au nombre de quatre (une délégation par département) et sont organisées en deux départements :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales,
- le département action et animation territoriale.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les directions métiers du siège.

- Le département veille et sécurité sanitaires et environnementales de chaque délégation territoriale se compose de deux pôles :
 - un pôle veille et sécurité sanitaires,
 - un pôle santé-environnement.

A ce titre, la délégation territoriale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-départementales (DT 22 et 35 installée au siège, DT 56 et 29 installée à la DT 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

• **Le département action et animation territoriale** : les équipes des délégations territoriales agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les champs d'intervention du département « action et animation territoriale » sont :

- la prévention et la promotion de la santé, en particulier dans le domaine de la lutte contre les addictions et la précarité,
- les soins ambulatoires,
- les soins hospitaliers,
- la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des directions métiers :

- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales...,

- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...) des réseaux de santé...,

- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),

- dans le champ médicosocial : en lien avec le conseil général pour les thèmes communs, les campagnes budgétaires d'allocation de ressources, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...

La délégation territoriale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment :

- l'animation des instances des conférences de territoires,
- la préparation des programmes territoriaux de santé,
- la promotion et le suivi des contrats locaux de santé.

Sous l'autorité du directeur de chaque délégation territoriale, l'ensemble de ces missions est piloté par un coordonnateur de territoire (un coordonnateur par territoire de santé, deux coordonnateurs dans chaque délégation) auquel est rattachée une équipe territoriale compétente sur l'ensemble de ces champs. Elles assurent l'animation territoriale des projets territoriaux de santé en étroite relation avec les acteurs locaux.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur adjoint en charge de la veille et sécurité sanitaires

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GUILLAUMOT, Directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la veille et sécurité sanitaires sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la veille et sécurité sanitaires a pour mission notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- De façon générale :
 1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
 4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
- Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire :
 1. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
 2. les conventions financières, contrats et marchés les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
 3. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
 4. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 12 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le 12 novembre 2012
Signé : Alain GAUTRON

Décision portant modification de la décision du 12/11/2010
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à la directrice de
la délégation territoriale d'Ille et Vilaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé
de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine;

CONSIDERANT que l'article 5 de la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ci-dessus
visée est entachée d'erreurs matérielles ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'article 5 de la décision du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine est modifié
comme suit :

Les termes :

« A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice
du territoire n°6 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du
territoire n°5 »

sont remplacés par les termes :

« A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice
du territoire n°5 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du
territoire n°6 »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine restent
inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
Bretagne et de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes le 26 novembre 2012

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Signé : Alain GAUTRON